



2020000 Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
11.01.2012	108.113	CCT concernant la durée hebdomadaire du travail	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.09.2015	130.016	Convention collective de travail relative aux absences	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.09.2015	130.016	Convention collective de travail relative aux absences	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.09.2015	130.016	Convention collective de travail relative aux absences	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 35h.

La CP peut dispenser les entreprises, ayant introduit une demande de dérogation, de l'application de la réduction du temps de travail de 36 h/s à 35 h/s.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances / jours fériés supplémentaires :

Personnel administratif, gérants et autres membres du personnel des filiales:

Les jours de vacances autres que ceux reconnus par la loi ou la convention comme jours de vacances annuelles ou jours fériés légaux peuvent être considérés comme jours de repos compensatoire pour les jours fériés légaux tombant un jour habituellement non travaillé.

Congé d'ancienneté :

1 jour après 5 ans d'ancienneté d'entreprise,
2 jours après 10 ans,
3 jours après 15 ans,
4 jours après 20 ans,
5 jours après 25 ans,
6 jours après 30 ans.

Les employés comptant \geq 5 ans d'ancienneté dans les entreprises disposant d'un régime plus favorable en matière de congé d'ancienneté : 1 jour de congé supplémentaire par rapport au régime ANTERIEUR AU 01/04/91.